

ALLOCATIONS POUR PERTE D'EMPLOI

Avertissement

La matière de ce chapitre étant particulièrement riche, il comporte 14 articles. Aussi est-il utile de ne pas confondre les paragraphes 10, 11, 12, 13, sous-divisions de l'article 1, avec les articles 10, 11, 12, 13, 14.

*BRH 2000 RH 3
du 12.01.2000
et BRH 2001 RH 55
du 31.10.01*

1 - GENERALITES

10 - PREAMBULE

Les conditions d'aide au retour à l'emploi prévues par le règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 prévoient que le demandeur d'emploi soit soutenu dans ses efforts de recherche par :

- un plan d'aide au retour à l'emploi (PARE)
- un plan d'action personnalisé (PAP).

Toutefois, conformément à la circulaire interministérielle citée en référence, le PARE ne s'applique pas dans le secteur public en auto-assurance.

C'est pourquoi, les allocataires de La Poste, qu'ils soient indemnisés avant le 1^{er} juillet 2001 ou à compter du 1^{er} juillet 2001, ne peuvent faire l'objet d'un PARE mais bénéficient cependant de la suppression de la dégressivité.

11 - DEFINITION DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE

Les agents contractuels ou fonctionnaires stagiaires de La Poste involontairement privés d'emploi peuvent bénéficier sous certaines conditions d'un revenu de remplacement versé sous forme d'allocations journalières (allocation de retour à l'emploi : ARE).

La durée de ce revenu de remplacement est déterminée en fonction de la durée de l'activité antérieure à la perte de l'emploi et de l'âge de l'intéressé au moment de la perte d'emploi.

12 - LE PROJET D'ACTION PERSONNALISE (PAP) : PRINCIPES

Le projet d'action personnalisé qui définit les mesures d'accompagnement individualisé, afin de permettre au salarié de retrouver un emploi, est signé entre l'intéressé et l'ANPE.

Celui-ci est proposé par l'ANPE à tous les demandeurs d'emploi y compris à ceux indemnisés par un employeur public en auto-assurance, comme La Poste.

Toutefois, ceux-ci ne peuvent prétendre aux aides aux reclassements (aide individualisée à la formation, aide à la mobilité géographique...), celles-ci ne constituant pas une allocation d'assurance.

13 - PERSONNELS CONCERNES

A La Poste, sont susceptibles de bénéficier du versement des allocations de chômage :

- les contractuels de droit public et de droit privé,
- les fonctionnaires stagiaires.

Les fonctionnaires titulaires ne sont pas concernés par le versement des allocations de chômage (en cas de cessation définitive d'activité ou de révocation) à l'exception de ceux en disponibilité et qui, employés en qualité d'agent contractuel, pendant cette période, ont perdu leur emploi à ce titre.

*BRH 2001 RH 55
du 31.10.01, § 11*

14 - DETERMINATION DE L'ORGANISME CHARGE DE L'INDEMNISATION

Pour déterminer à qui incombe la charge de l'indemnisation, il convient de calculer les durées d'emploi uniquement en jours, quel que soit l'horaire de travail précédemment pratiqué par l'intéressé.

141 - Durées d'emploi public-privé inégales

Lorsque, au cours de la période de référence, la durée totale d'emploi pour le compte d'un ou plusieurs employeurs affiliés au régime d'assurance chômage (ASSEDIC) a été plus longue que l'ensemble des périodes d'emploi pour le compte d'un ou plusieurs employeurs relevant de l'article L.351-12 du Code du Travail (dont La Poste dépend), l'indemnisation est à la charge des ASSEDIC.

Dans le cas contraire, l'indemnisation est à la charge de l'employeur relevant de l'article L.351-12 (ex : La Poste) ayant occupé l'intéressé durant la période la plus longue.

142 - Durées d'emploi public-privé égales

Si au cours de la période de référence, les durées d'emploi accomplies pour le compte d'un ou plusieurs employeurs relevant de l'article L.351-12 du code du Travail et pour le compte d'un ou plusieurs employeurs affiliés au régime d'assurance chômage sont égales, c'est le dernier contrat de travail qui détermine l'organisme payeur (ASSEDIC ou secteur public : ex. La Poste).

Toutefois, dans le cas où l'indemnisation est à la charge du secteur public, l'organisme payeur est :

- soit l'organisme qui a occupé l'intéressé pendant la durée la plus longue,
- soit le dernier employeur, s'il y a égalité de durée d'emploi au sein des organismes relevant de l'article L.351-12.

143 - Durées d'emploi public-privé égales et concomitantes

Si, au cours de la période de référence, les durées d'emploi public-privé sont égales et concomitantes, l'indemnisation est à la charge de chaque organisme.

Exemple :

Période de référence		
Poste	Emploi A	} Durées d'emploi } égales et } concomitantes
Privé	Emploi B	

La Poste prend en charge l'indemnisation concernant l'emploi A.

L'ASSEDIC prend en charge l'indemnisation concernant l'emploi B.

15 - FORMALITES INITIALES

Tout agent contractuel ou fonctionnaire stagiaire de La Poste doit obligatoirement recevoir à sa cessation d'activité en même temps que le dernier bulletin de salaire :

- l'attestation destinée à l'ASSEDIC à remplir par l'employeur (attestation jaune)
- le certificat de travail mentionnant exclusivement les dates d'entrée et de sortie de La Poste, la nature de l'emploi ou des emplois successivement occupés et les périodes correspondantes
- le formulaire de demande d'allocations de chômage (cf. imprimé 966-1 Annexe au présent article 1).

*BRH 2001 RH 55
du 31.10.01, § 12*

Par ailleurs, La Poste doit notifier à tout demandeur d'emploi son obligation de se présenter à l'ANPE dans le mois qui suit son inscription auprès de l'ASSEDIC, pour réaliser un premier entretien approfondi, au cours duquel le conseiller de l'ANPE va lui proposer d'élaborer le PAP.

A cet effet, il convient d'informer les allocataires indemnisés avant le 1^{er} juillet 2001 et ceux indemnisés à compter du 1^{er} juillet 2001 de cette disposition. Ce courrier doit également leur permettre de justifier leur retard auprès de l'ANPE.

Le suivi du PAP est assuré par l'ANPE et n'est en aucun cas transmis à La Poste.

Le refus, par un demandeur d'emploi, de signer un PAP n'entraîne aucune conséquence sur l'indemnisation (ni refus ni suppression des allocations) dans la mesure où les conditions d'attribution sont remplies.

ANNEXE

INDEMNISATION CHOMAGE SECTEUR PUBLIC (Article L.351-12 du Code du travail) DEMANDE D'ALLOCATIONS (CF. § 14 ET 15)

Envoyez votre demande à l'adresse suivante

Il s'agit :

d'une première demande
 d'une nouvelle demande

DOCUMENTS OBLIGATOIRES A JOINDRE A VOTRE DEMANDE

- photocopie de la carte d'inscription comme demandeur d'emploi
- photocopie de la carte d'assuré social
- photocopie de l'avis d'imposition (ou de non-imposition) de l'année précédente
- relevé d'identité postal, bancaire ou de caisse d'épargne
- photocopies des pièces justificatives de votre perte d'emploi si vous dépendiez d'un autre employeur que La Poste

Vérifiez que vous avez daté et signé la "déclaration sur l'honneur"
page 4 avant de renvoyer ce document

DESIGNATION DU DEMANDEUR

NOM (M., Mme, Mlle) : Prénom :
Nom de jeune fille : Né(e) le : à Dépt :
Nationalité : N° Sécurité Sociale :
 Marié(e)/En ménage Célibataire Veuf(ve) Séparé(e)/Divorcé(e)
Nbre d'enfant(s) à charge :
Adresse personnelle : N° voie et nom de la voie :
Complément d'adresse : C. postal : Commune :

COMMENT AVEZ-VOUS PERDU VOTRE DERNIER EMPLOI

cochez la(ou les) case(s) correspondante(s) :

- Licenciement Motif :
- Fin de contrat à durée déterminée
- Rupture de contrat à durée déterminée avant son terme. *Joignez la photocopie du contrat de travail et précisez :*
Rupture à l'initiative de l'employeur du salarié (Expliquez les raisons de votre départ dans la case "Démission autre motif" ci-dessous)
- Fin de période d'essai. Précisez : à l'initiative de l'employeur du salarié
- Départ à la retraite. Précisez : à l'initiative de l'employeur du salarié
- Démission suite à une rupture négociée
- Démission pour autre motif :
Expliquez les raisons de votre départ. Si nécessaire, utilisez une feuille séparée que vous signerez ...
.....
.....
- Autre motif :

ANNEXE (suite)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A VOTRE ACTIVITE INDIQUEZ TOUTES VOS ACTIVITES DEPUIS 4 ANS (Joignez une feuille séparée si nécessaire)

PERIODES D'EMPLOI

Indiquer les noms et adresses de vos employeurs et
joignez les photocopies des certificats de travail
attestant ces activités :

dernier emploi :

du au

avant-dernier emploi :

du au

emplois précédents :

du au

du au

du au

du au

du au

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Avez-vous bénéficié :

- d'un congé parental d'éducation :

du au joindre l'attestation de l'employeur

- du versement de l'allocation parentale

d'éducation suite à une fin de contrat :

du au joindre l'attestation de la Caisse d'allocations familiales

- d'un congé sans traitement pour élever un enfant :

du au joindre l'attestation de l'employeur

- d'un congé sans traitement pour convenances personnelles, ou congé sabbatique, ou congé pour création d'entreprise :

du au joindre l'attestation de l'employeur

- d'un congé d'enseignement ou de recherche :

du au joindre les justificatifs

Avez-vous été :

- en stages, ou en formation :

du au joindre les photocopies des certificats de fin de stage ou de formation

- en arrêts maladie, congé de maternité, accident de travail ou invalidité :

du au joindre la photocopie de l'attestation d'indemnisation de la caisse d'assurance sociale

- au Service national :

du au joindre la photocopie de l'attestation de fin de service national

Justifiez-vous de 12 années d'appartenance à une ou plusieurs entreprises au cours des 15 années qui précèdent la fin du contrat de travail ?

OUI NON

ANNEXE (suite)

INDEMNITES LIEES A LA RUPTURE DE VOTRE CONTRAT DE TRAVAIL

Avez-vous perçu une indemnité de licenciement ? OUI NON
Avez-vous perçu une indemnité transactionnelle ? OUI NON
Avez-vous perçu une prime de départ ? OUI NON

VOS RENTES, PENSIONS...

Percevez-vous un avantage vieillesse ? OUI NON
Si OUI, joignez la photocopie de la notification d'attribution

Percevez-vous une pension de vieillesse pour inaptitude ? OUI NON
Si OUI, joignez la photocopie de la notification de décision

Percevez-vous une pension d'invalidité ? OUI NON
Si OUI, joignez la photocopie de la notification d'attribution

Percevez-vous une pension militaire ? OUI NON
Si OUI, joignez la photocopie de la notification d'attribution

Attendez-vous l'attribution d'une pension ou d'une rente ? OUI NON
Si OUI, joignez un justificatif

VOS PRECEDENTES DEMANDES D'ALLOCATIONS CHOMAGE

Avez-vous, depuis moins de 5 ans, déposé une demande d'allocations auprès d'un autre employeur public ou d'une ASSEDIC ? OUI NON

Si oui, lequel ou laquelle ? Date de dépôt :

Avez-vous été indemnisé depuis 4 ans ? OUI NON

Si OUI, indiquez :

les périodes de prise en charge :

du au

du au

du au

le type d'allocation :

.....

.....

.....

Joignez une photocopie de la notification d'admission ou de décision de la précédente indemnisation

VOTRE SITUATION ACTUELLE

Exercez-vous actuellement une activité professionnelle (salariée ou non) ? OUI NON

Si OUI : - nature de cette activité

- nom ou raison sociale de l'employeur

- jusqu'à quelle date ?

Joignez une photocopie du contrat de travail et du dernier bulletin de salaire

Si NON : depuis quelle date êtes-vous en chômage total ?

Êtes-vous en arrêt maladie, congé de maternité ou accident de travail, pris en charge par la Sécurité Sociale (ou une autre caisse) ? OUI NON

ANNEXE (suite et fin)

VOTRE SITUATION ACTUELLE (suite)

Etes-vous bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation ? OUI NON

Si OUI : Joignez une photocopie de l'attestation de la caisse d'allocations familiales

ATTENTION : Si vous totalisez 160 trimestres validés d'assurance vieillesse, tous régimes confondus, vous pouvez faire une demande d'"Allocation Chômeurs Agés" (par lettre manuscrite à joindre accompagnée du justificatif des 160 trimestres à se procurer auprès de votre caisse d'assurance vieillesse).

DECLARATION SUR L'HONNEUR

J'atteste sur l'honneur :

- . l'exactitude et la sincérité des renseignements fournis ci-dessus.
- . que j'aviserai immédiatement mon ancien employeur public, si je reprends une activité professionnelle quelle qu'elle soit (salariée ou non) et que je l'informerai de tout changement qui surviendrait dans ma situation (maladie, maternité, accident, invalidité, stage, obligation militaire...).

En cas de déclaration inexacte ou d'omission, je serai passible des sanctions prévues à l'article L.365-1 du Code du Travail et à l'article 80 § 1 et § 2 du Règlement du régime d'assurance chômage.

Par ailleurs, afin d'éviter l'interruption prolongée du paiement des allocations, je communiquerai immédiatement tout changement d'adresse.

Fait à

le

Signature (précédée de la mention "Certifié exact")

ARTICLE L.365-1 DU CODE DU TRAVAIL : Est passible d'un emprisonnement de deux mois et d'une amende de 25 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des "allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi" qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois s'il échet. Le tribunal pourra en outre ordonner la restitution des sommes indûment perçues.

ARTICLE 80 § 1 et § 2 DU REGLEMENT DU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE :

§ 1 Les personnes qui auraient perçu indûment tout ou partie des allocations et qui auraient fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères en vue d'obtenir le bénéfice ou la continuation du service des allocations, doivent rembourser à la caisse les sommes indûment perçues par elles, sans préjudice éventuellement des sanctions pénales résultant de l'application de la législation en vigueur. Les intéressés peuvent solliciter une remise de cette dette auprès de la commission paritaire visée à l'article 89.

§ 2 Sont considérées comme prestations indues, sauf cas prévus par délibération de la Commission Paritaire Nationale, toutes les allocations versées au titre d'un mois civil si, au cours de ce mois, le bénéficiaire a exercé une activité professionnelle qui n'a pas été déclarée à terme échu.

LOI n° 78-17 du 6 janvier 1978 : Les informations collectées dans ce document font l'objet d'un traitement informatisé. Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données du fichier vous concernant.